

01 FEV. 2023

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR8

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation avenue Laplace - Travaux de raccordement du chantier de la maison Soulas au n°76 Avenue Laplace - Du lundi 12 février au vendredi 8 mars 2024 inclus - Société AXE BTP intervenant pour le compte d'Enedis.

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants, L.2215.1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10 et R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 et l'article 10,

Vu la demande de la société ENEDIS, en date du 8 janvier 2024, portant sur une ouverture d'une tranchée de 215m sur trottoir (dont une traversée de chaussée sur la D161B) depuis le 33 Avenue Aristide Briand jusqu'au 76 Avenue Laplace, pour le raccordement du chantier de la maison Soulas située place de la Vache Noire,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une restriction de circulation et de cheminement piétons pour le bon déroulement des travaux, afin de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 12 février au vendredi 8 mars 2024 inclus, à l'avancement des travaux, la voie de circulation sera neutralisée par demi-chaussée.
Un dévoiement de la voie de bus sera effectué à l'aide de glissières en béton mises en place par la société AXE BTP.

Article 2 : Selon la date indiquée, durant la durée des travaux, un cheminement des piétons sera mis en place par la société AXE BTP.

Article 3 : La société AXE BTP – 5, route du Camp – 77550 REAU, sont en charge des travaux et sont tenus de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée des travaux,
- Mettre en place d'un cheminement piétons durant toute la durée des travaux,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du

ARRETE N°2024ARR8

stationnement,

- Réaliser la découpe propre des enrobés et la réfection avec un joint d'émulsion,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société AXE BTP.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

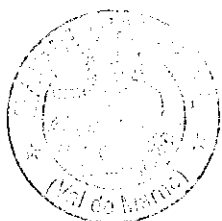
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

31 JAN. 2024



Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR8

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie